

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 6/66/EURATOM, 121/66/CEE DES CONSEILS

du 28 juillet 1966

portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut, d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement

difficiles, peut bénéficier, dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de logement.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} peut être accordée sont:

Allemagne :

Karlsruhe
Garching
Geesthacht

France :

Paris
Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise
Cadarache
Grenoble

Royaume-Uni :

Londres

Suisse :

Genève

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de logement peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, les Com-

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62,
JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 701/65.

missions en informent les Conseils et la liste présentée est réputée acceptée si dans un délai de six semaines aucune délégation n'a manifesté le désir de voir discuter l'attribution de l'indemnité de logement pour lesdits lieux.

Article 3

Avant toute attribution de l'indemnité, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le logement correspondant aux besoins du fonctionnaire, compte tenu des fonctions exercées, de sa situation de famille, ainsi que du nombre de personnes à charge vivant effectivement sous son toit. Le cas échéant elle peut limiter à un montant qu'elle détermine le loyer pris en considération pour le calcul de l'indemnité de logement.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de logement est accordée au fonctionnaire qui consacre au paiement de son loyer mensuel, déduction faite le cas échéant de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, une somme supérieure à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires des grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après.

Ledit montant est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'impôt communautaire. Le montant ainsi composé est affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 5

La partie du loyer excédant le seuil de déclenchement indiqué au premier alinéa de l'article 4 sera prise en charge par l'institution pour

50 % pour les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires chefs de famille sans personne à charge ;

55 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec une personne à charge ;

60 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec plus d'une personne à charge,

l'expression «personne à charge» étant entendue dans le sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires.

Article 6

L'indemnité de logement ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant total des émoluments indiqué à l'article 4 deuxième alinéa.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par les Conseils

Le président

S. A. POSTHUMUS